

BRIGNAC - COMMUNE
HERAULT



ARRETÉ :

AI_005_2026

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS A Mme COLIN Gaëlle, DEUXIEME ADJOINTE

Madame le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme COLIN Gaëlle en qualité de deuxième adjointe au maire, en date du 21 mars 2026,
Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Mme COLIN Gaëlle, 2^{ème} adjointe au maire, les attributions suivantes relatives à l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 22 mars 2026, Mme Gaëlle COLIN, deuxième adjointe au maire est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

EDUCATION

- suivi du fonctionnement de l'école, relation avec les enseignants
- suivi du fonctionnement du périscolaire
- interlocutrice des organismes en charge de la petite enfance

Article 2 :

L'adjointe déléguée assurera le suivi des dossiers relevant de sa compétence.

Article 3 :

Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de Madame le Maire.

Article 4 :

La secrétaire générale de mairie est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé et transmis à Madame la Préfète de l'Hérault.

Le 21 mars 2026



Pour extrait certifié conforme

Date de transmission de l'acte: 21/03/2026

Date de reception de l'AR: 21/03/2026

034-213400419-AI_005_2026-AI

A G E D I

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr